

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Ordre des Avocats de PARIS,
représenté par son Bâtonnier Frédéric SICARD, Palais de Justice de Paris

Et :

La Section Parisienne de l'Association Nationale des Avocats Honoraires,(SPANAH),
Bureau des Associations du Barreau de Paris, 11 Place Dauphine,75001 Paris,
représentée par son Président Monsieur Bruno RICHARD, AMCO, dûment habilité à cet effet et
agissant poursuites de son précédent Président Monsieur Jean-Michel BRAUNSCHWEIG,
AMCO,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PREAMBULE

Pour comprendre le projet de cette convention de partenariat entre le Barreau de Paris et la Spanah il paraît nécessaire de rappeler l'originalité de la place très spécifique de l'avocat honoraire au sein du barreau.

En effet, le statut légal de la profession en France reconnaît deux catégories d'avocats : l'avocat en exercice inscrit au Tableau de l'Ordre et l'avocat honoraire inscrit sur une liste spéciale (Art 15 § 2 de la Loi du 31 décembre 1971 et 13.2 du RIN).

Ainsi l'avocat honoraire à qui le Conseil de l'Ordre, sur sa demande, a par une décision conféré l'honorariat, demeure membre de son barreau.

Par son appartenance au Barreau, l'avocat honoraire est tenu au respect de toutes les règles déontologiques de la profession d'avocat et soumis à sa discipline.

« Il demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat. » (art 21 du décret du 12 juillet 2005)

S'il n'est plus autorisé à exercer la représentation des justiciables devant toutes les juridictions, il peut cependant, avec l'autorisation exceptionnelle du bâtonnier, donner des consultations ou rédiger des actes.

Mais surtout cette appartenance lui donne la qualité d'électeur au même titre qu'un avocat inscrit au Tableau pour les élections du Conseil de l'Ordre et du Conseil National des Barreaux.

Selon les dispositions de l'art 13.2 du RIN, il a « droit au port de la robe à l'occasion des élections, des cérémonies et manifestations officielles. »

Enfin un avocat honoraire " peut être investi par le bâtonnier ou le Conseil de l'Ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'Ordre, à l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession "(Art 21 du décret du 12 juillet 2005 repris à l'article 13.3 du RIN).

Il peut ainsi faire profiter de ses compétences, de son expérience des fonctions qu'il a pu exercer dans la profession et de sa plus grande disponibilité, à la communauté à laquelle il continue d'appartenir.

Il peut donner des enseignements dans les centres de formation professionnelle, travailler dans les services de l'Ordre, notamment en matière déontologique, recevoir du bâtonnier des missions d'étude ou de représentation dans les instances nationales ou internationales de la profession et même éventuellement dans des commissions ministérielles.

L'avocat honoraire peut aussi « accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation" comme un avocat en exercice et "participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours » (par exemple, un jury de CAPA).

Si aujourd'hui le Barreau de Paris a, en son sein, environ 1 500 avocats honoraires, la Spanah, qui a plus de cinquante années d'existence, réunit plus de 250 confrères retraités restés les plus proches de leur barreau, prêts à rendre des services à notre communauté professionnelle.

Beaucoup d'entre eux ont eu des responsabilités dans l'Ordre, au CNB ,dans les commissions d'étude, les organismes techniques ou les syndicats.

Le Barreau de Paris réaffirme aujourd'hui la richesse de ses retraités toujours prêts à participer à la «res publica» des avocats.

En conséquence les parties ont convenu dans le cadre d'une convention pluri-annuelle, hors subvention, les clauses suivantes :

-I- En ce qui concerne la Spanah :

1 / Elle soumettra à l'Ordre dans les meilleurs délais une liste de ses adhérents volontaires pour accompagner les avocats bénéficiant des services du CDAP.

2 / De même elle soumettra une liste de ses adhérents volontaires pour participer aux études de faisabilité des projets de confrères suivis par le Barreau entrepreneurial, ou le Bip, ou la Commission sociale de l'Ordre.

3 / Elle garantira, dans les locaux de l'Ordre, une permanence bi-mensuelle d'une demi-journée, pour renseigner les confrères envisageant de prendre leur retraite .

4 / La Spanah présentera au Conseil de l'Ordre, deux fois par an, chaque fin de semestre, un rapport d'observation sur les activités et les engagements du Barreau de Paris. **A cette occasion, la SPANAH pourra également présenter au Conseil de l'Ordre toutes propositions de services complémentaires susceptibles d'aider l'Ordre dans ses missions.**

-II- En ce qui concerne l'Ordre :

1 / Il mettra à disposition de la Spanah pour ses réunions la salle Gaston Monnerville 6 fois par an, dans la limite d'une fois par mois.

La Spanah pourra aussi bénéficier pour le surplus dans la limite de quatre fois par an, une fois par mois, de l'utilisation gracieuse de l'ancienne salle du Conseil de l'Ordre.

2 / Dans le cadre d'une action dite « conjointe » avec la Spanah, l'Ordre financera, et organisera via ses services, l'édition du "Guide de l'Avocat Honoraire" sur la base de la maquette numérique qui sera arrêtée définitivement par la Spanah (et l'Anah) en concertation avec l'Ordre.

Ce guide comportera a minima le logo de l'Ordre et sera tiré à hauteur de 250 exemplaires par an pour les années 2016 et 2017, soit un total de 500 exemplaires.

3 / En étroite concertation avec la Spanah, l'Ordre pourra en outre envisager une communication ciblée des actions et missions de la Spanah sur l'un ou l'autre des supports choisis par l'Ordre (bulletin du Bâtonnier, présentoir à la Maison du Barreau, etc.).

Cette convention est établie pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

A son expiration, soit au 31 décembre 2017, et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée de deux ans (et résiliable à nouveau dans les mêmes conditions que celles visées précédemment).

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 3 mai 2016

Le Bâtonnier

Le Président de la SPANAH